



**Considérant** que le conseil communautaire peut déléguer par délibération au Président, aux vice-présidents ayant reçus délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions ;

**Madame la Présidente expose :**

L'article L5211-10 du CGCT permet au conseil communautaire de déléguer au président, vice-présidents ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire.

Il est toutefois strictement interdit de déléguer les attributions suivantes :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre sociale de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de procéder aux délégations suivantes à la Présidente :

1. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement, y compris les déclarations sans suite ou d'infructuosité, des marchés dont procédures obligatoires (marchés passés selon la procédure adaptée) et toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dans la limite d'un montant annuel de 15 000€ HT ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
5. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, des auxiliaires de justice et experts, dans la limite de 10 000€ HT par dossier.
6. Engager toute action en justice et à représenter la Communauté de communes devant toute juridiction et conclure des transactions dans la limite de 15 000€ TTC.
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans les limites de 500€ HT par sinistre ;
8. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€
9. De procéder aux dépôts de demande de subvention ou de cofinancement auprès de tout organisme habilité, et d'accepter les subventions ou cofinancements attribués à la Communauté de communes, dans la limite de 250 000€ HT de cofinancement ou de subvention cumulés par projet ;
10. Signer les conventions nécessaires à l'exercice des compétences communautaires dès lors que ces conventions :

- Présentent un caractère technique, financier ou opérationnel,
  - S'inscrivent dans le cadre des décisions de principe et des orientations préalablement arrêtées par le Conseil communautaire,
  - N'emportent pas création d'un nouveau service public, modification de l'organisation générale ou changement de mode de gestion,
  - Comportent un engagement financier n'excédant pas 100 000 € HT par convention,
  - Dont la durée n'excède pas un an.
11. Des acquisitions amiables de biens et droits immobiliers (foncier, bâtiments, servitudes), jusqu'à 50 000 € HT par acquisition, sous réserve de l'estimation préalable requise et dans la limite des crédits inscrits ;
12. Des cessions amiables de biens et droits immobiliers, jusqu'à 50 000 € HT par cession, sous réserve des consultations/estimations préalables requises

La Présidente rend compte à chacune des réunions du conseil communautaire des attributions exercées par délégation de ladite assemblée.

En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions déléguées par le Conseil Communautaire aux vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Le président peut également donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux directeurs de service. Ces délégations de fonction et de signature sont possibles sauf si l'organe délibérant en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président.

Il est proposé que la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attribution pourra être subdéléguée par le président aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autre membre du bureau, dans le cadre des délégations précitées.

Il est proposé que certaines attributions déléguées par le conseil communautaire au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au directeur général des services, au directeur des services techniques et aux responsables de service le cas échéant.

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 11 voix pour et 2 abstentions (M. François NAVIS et Mme Franceline SOUSSEING par pouvoir à M. NAVIS)**

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** la délégation d'attribution du conseil communautaire au Président dans les matières et limites figurant dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation générale d'attributions en application de l'article L.5211-10 du CGCT aux vice-présidents et, en l'absence ou empêchement de ces derniers, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à d'autre membre du bureau, dans le cadre des délégations prévues à l'article L.5211-9 du même code ;

- **D'AUTORISER** la présidente à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégation de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : **21 AVR. 2026**
- L'affichage le :

**21 AVR. 2026**

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*